

amongst other things, in effect enacted, that upon the demise of the Crown it shall not be necessary to renew any commission by virtue whereof any officer of Canada, or any functionary in Canada or any judge of any courts in Canada, held his office or profession during the previous reigns; but that a proclamation shall be issued by the Governor General authorizing all persons in office as officers of Canada who held commissions under the late Sovereign, and all functionaries who exercised any profession by virtue of any such commissions and all judges of all courts of Canada to continue in the due exercise of their respective duties, functions and professions; and that such proclamation shall suffice and that the incumbents shall, as soon thereafter as possible, take the usual and customary oath of allegiance before the proper officer or officers thereunto appointed,—

NOW THEREFORE by and with the advice of Our Privy Council of Canada We do by this proclamation authorize all persons in office as officers of Canada who held commissions under Our late Royal Father of glorious memory and all functionaries who exercised any profession in Canada by virtue of any such commission and all judges of all courts in Canada to continue in the due exercise of their respective duties, functions and professions, for which this Our proclamation shall suffice.

AND WE DO ORDAIN that all incumbents of such offices and functions all such judges and all persons

entre autres choses statué, qu'advenant la transmission de la Couronne il n'est pas nécessaire de renouveler les commissions en vertu desquelles les officiers, employés ou fonctionnaires du Canada ou les juges des cours du Canada exerçaient leur profession ou remplissaient leurs fonctions sous les règnes précédents; mais une proclamation est émise par le Gouverneur général, autorisant toutes les personnes en place en qualité d'officiers du Canada, qui détenaient des commissions sous le règne du souverain décédé, et tous les fonctionnaires exerçant quelque profession en vertu de pareilles commissions, et tous les juges de toutes les cours du Canada, à continuer l'exercice régulier de leurs devoirs, fonctions et professions, respectivement. Cette proclamation suffit; et le plus tôt possible ensuite, les titulaires prêtent le serment d'allégeance ordinaire et d'usage devant le fonctionnaire ou les fonctionnaires proposés à cette fin,—

À CES CAUSES, de et par l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et par Notre présente proclamation, Nous autorisons toutes les personnes en place en qualité d'officiers du Canada, qui détenaient des commissions sous le règne de feu Notre Royal Père, de glorieuse mémoire, et tous les fonctionnaires qui exerçaient quelque profession au Canada en vertu de pareilles commissions et tous les juges de toutes les cours au Canada, à continuer l'exercice régulier de leurs devoirs, fonctions et professions, respectivement; et pour ce Notre présente proclamation suffira.

ET NOUS ORDONNONS que tous les titulaires de ces charges et fonctions ainsi que les juges et toutes les per-